



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « La Castinière »
sur le territoire de la commune de Suilly-la-Tour (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001301/KK P relative à un projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « La Castinière » sur le territoire de la commune de Suilly-la-Tour (58), reçue le 6 février 2025 et portée par la société « SCEA des 3 Chardons », représentée par M. Bastien RAVERY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 24 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur grandes cultures (céréales bio), d'une puissance de 8,01 MWc, sur une emprise d'environ 12,7 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ six mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 11 748 panneaux (ou modules) photovoltaïques, d'une surface unitaire d'environ 2,7 m², orientés vers le sud, inclinés à 15° et comportant un espacement interstitiel de quelques centimètres permettant l'écoulement des eaux pluviales vers le sol ; leur surface totale projetée au sol étant de 31 236 m² (soit un taux de couverture d'environ 25%) ; leur nettoyage étant prévu une fois tous les deux ans avec de l'eau filtrée, en dehors des périodes de sécheresse (consommation d'environ 12,7 m³ par nettoyage) ;
- l'implantation de structures (ou tables) supportant les panneaux, de 1,1 m de large, espacées entre elles de 3,16 m, avec une hauteur minimale de 6,35 m et une hauteur maximale de 6.64 m, laissant un passage libre de 6 m pour les engins agricoles (nombre de structures non précisé) ; les structures étant disposées sans modification majeure du terrain naturel, sur des poteaux espacés d'environ 17 m du nord au sud et 10,15 m d'ouest en est, avec renforts possibles en hauteur et latéralement ; leur ancrage dans le sol étant prévu sur pieux métalliques battus sur une profondeur variant de 1,5 à 5 m selon le dossier (estimation d'environ 810 pieux, d'emprise unitaire de 0,04 m²) ; un préforage et/ou l'utilisation de béton en très petite quantité sont également mentionnés, uniquement dans les zones de sol dur ou non suffisamment porteur, suivant les préconisations d'une étude géotechnique préalable aux travaux ;
- l'installation de deux postes électriques, sur environ 60 m², au nord-ouest et au centre-ouest du site (hauteur non précisée) ;
- la mise en place de câbles en interne au parc pour relier les panneaux aux postes électriques (linéaire, technique d'installation, localisation non précisés) ; le raccordement électrique externe étant ensuite envisagé sur le poste source de Perroy, à environ 9,8 km au nord-est, avec une hypothèse de tracé en tranchées souterraines le long des routes ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté de ce poste source étant toutefois insuffisante, selon le site www.capareseau.fr ;
- l'installation d'une citerne incendie au sud-ouest du site (poche souple de 120 m³, d'une superficie de 105 m²), joutée d'une aire d'aspiration de 32 m² ;
- la mise en place d'une piste interne de 4 m de large en périphérie du site, sur un linéaire d'environ 1,7 km, permettant notamment l'accès des véhicules de secours (avec revêtement non imperméable en graves calcaires) ; l'accès au parc étant prévu via un accès existant au nord-ouest depuis la RD1, de 9 m de large ;
- la création et le renforcement de la maille végétale arbustive et arborée sur les bordures nord, ouest et sud du site (sur environ 1 450 ml), avec la plantation en quinconce sur deux lignes de haies paysagères multi-strates composées d'essences locales (hauteur, largeur, modalités de plantation, de suivi et d'entretien non précisés) ; l'installation d'une clôture autour du parc n'est pas précisée dans le dossier ;
- le maintien de bandes cultivées sans ombrières photovoltaïques au sein des parcelles agricoles du projet, d'environ 17 m de large, comprenant une zone témoin de 9 661 m² sur la frange sud du site et deux zones de cultures d'un total de 19 699 m² sur ses franges ouest et est ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 40 ans, une remise en état du terrain est évoquée, avec démantèlement des installations, y compris des ancrages dans le sol, et recyclage des matériaux ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont le développement et la pérennisation de l'activité de production agricole, la protection des cultures contre les aléas climatiques (gel, grêle, sécheresse, canicule, excès pluviométriques), la limitation des impacts du vent et des conséquences de verses et la diminution du besoin en eau en réduisant le phénomène d'évapotranspiration grâce à l'ombre des panneaux ; le dossier met aussi en avant la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'une électricité « propre », avec une production moyenne annuelle estimée à environ 10,16 GWh (entièrement injectée sur le réseau public), soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 3 690 foyers, selon le dossier ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur

toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et de la catégorie n°39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une étude préalable agricole, d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme et, le cas échéant, d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Castanière », sur les parcelles cadastrales n° ZK0019, ZK0020 et ZK0021 (d'une contenance totale de 16,6 ha), sur la commune de Suilly-la-Tour (58), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 370 m des habitations les plus proches au sud-ouest (entourées de haies limitant les visibilitées) ;

- sur des terrains relativement plats, occupés par des cultures céréalières exploitées en bio et entourés d'autres parcelles agricoles de grandes cultures ; longés à l'ouest par la RD1 et à l'est par un ruisseau ; la piste périphérique s'implantant en bordure immédiate de ce cours d'eau et les panneaux photovoltaïques à environ 20 m ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Plaine de Garchy, Centre de géophysique », comportant des enjeux notables pour plusieurs espèces protégées et patrimoniales d'oiseaux, dont certaines nichant en milieux ouverts (Œdicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin,...) ; à plus de 8 km de sites Natura 2000 ; sur un site où des enjeux écologiques significatifs ont été identifiés dans la notice environnementale jointe au dossier, notamment concernant l'Adonis d'automne (plante messicole classée en danger d'extinction sur liste rouge régionale) et le Busard Saint-Martin (rapace protégé, classé vulnérable sur liste rouge régionale, nichant en cultures céréalières) ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- en dehors de zone humide, d'après les conclusions de la notice environnementale jointe au dossier ; le diagnostic, non détaillé dans le dossier, ayant *a priori* été mené conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (avec analyse des critères floristiques et pédologiques, notamment aux abords du ruisseau à l'est) ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du dogger et jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs » (n° FRGG061), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne (pressions significatives liées aux nitrates et aux pesticides) ; en zone vulnérable aux nitrates ; au droit de la nappe du Trias captif identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Nohain ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ; le bilan carbone présenté dans la notice environnementale jointe au dossier évaluant un évitement de l'émission de 77 T CO₂ _{eq} par an du projet par rapport au mix électrique français ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la surface imperméabilisée par le projet étant relativement faible ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains, dans la mesure où les onduleurs et les transformateurs seront relativement éloignés vis-à-vis des habitations ;
- de l'intérêt cependant d'étudier des variantes d'implantation pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, d'autres sites paraissant possibles dans le secteur, notamment en dehors de Znieff ; compte tenu de l'emprise significative du projet, la conservation d'une surface plus importante sans ombrière au sein du site étant également à étudier dans ce cadre, notamment vis-à-vis des enjeux relatifs au territoire vital des oiseaux patrimoniaux ;
- de la nécessité de préciser les possibilités de raccordement électrique externe, le poste source envisagé ne disposant pas d'une capacité suffisante au titre du S3REnR ;
- de la nécessité de préciser la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant d'une part les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site, et d'autre part l'étude préalable agricole en explicitant les mesures de compensation collective éventuellement nécessaires, ainsi que l'avis conforme de la Cdpenaf ;
- du fait que le diagnostic écologique est à approfondir, en explicitant les recherches bibliographiques menées et la réalisation d'inventaires sur le terrain proportionnés pour chaque taxon (avec justification des aires d'étude retenues, des protocoles mis en œuvre, de la localisation, des dates et des horaires des prospections, etc.) ; ce diagnostic devant porter une attention particulière aux oiseaux fréquentant les milieux ouverts et identifiés à enjeux dans la Znieff où s'implante le projet (Édicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin...), en évaluant les fonctionnalités de la zone du projet pour ces espèces (nidification, chasse, transit, repos, hivernage...) ;
- du fait que les impacts potentiels du projet sur ces espèces sont à préciser, en phases de travaux et d'exploitation, notamment en termes de risques de destruction ou de dérangement d'individus ou de nichées et de destruction ou perturbation d'habitat, de façon à justifier la suffisance des mesures prévues (réalisation des travaux en automne, préservation d'une bande de 20 m par rapport au ruisseau, évitement de la station d'Adonis d'Automne, plantation de haies) et de définir des mesures complémentaires si nécessaire ; des mesures de suivis écologiques étant en particulier à définir dans ce cadre ; le porteur de projet devant en outre apprécier l'opportunité, le cas échéant, de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- de la nécessaire prise en compte des effets cumulés dans ce cadre, notamment en termes de perte d'habitats pour les espèces inféodées aux milieux ouverts, en prenant en compte les autres projets de parcs photovoltaïques du territoire (notamment un projet au nord de Suilly-la-Tour couvrant 42,7 ha et un projet situé à Garchy dans la même Znieff de type 1 sur près de 5 ha) ;
- de la nécessité de surcroît, en cas d'installation d'une clôture autour du parc, de préciser ses caractéristiques de façon à garantir une perméabilité écologique, notamment pour la faune auxiliaire des cultures et pour celle fréquentant les abords du ruisseau à l'est (hauteur, maillage, position par rapport aux haies et au ruisseau, équipement en passages à petite faune terrestre, modalités d'entretien...) ;
- de l'intérêt de préciser les impacts paysagers du projet, notamment depuis la RD1 qui constitue un axe structurant du secteur, ainsi que l'effet d'éblouissement potentiel, alors que la hauteur des plantations envisagées paraît faible en comparaison avec celle des ombrières ; les mesures envisagées méritant d'être détaillées dans ce cadre (hauteur et largeur des plantations, insertion régulière d'arbres de haut jet, modalités d'entretien, de suivi, de remplacement des plants en cas de non reprise...) ;
- du fait que des mesures sont prévues pour limiter les risques de pollutions et les nuisances sur le cadre de vie, notamment en phase de travaux (charte de chantier vert, équipement et localisation de la base-vie, utilisation d'engins aux normes, présence de kits anti-pollution, gestion des déchets, absence de stockage de produits potentiellement polluants sur le site, adaptation des horaires et jours de chantier, arrosage pour limiter l'envol des poussières, bac de rétention sous les postes électriques, absence d'utilisation de produits phytosanitaires

ou chimiques pour l'entretien du site) ; d'autres mesures méritant néanmoins d'être définies concernant la sécurité routière au niveau de la RD1, en lien avec le conseil départemental de la Nièvre, et concernant la défense incendie en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (largeur de la voirie interne de 4 m inférieure aux 5 m requis mentionnés en annexe, suffisance de la desserte interne, suffisance de la citerne, etc.) ;

- de la nécessité de préciser les mesures à mettre en œuvre en phases de travaux pour limiter les risques de dissémination des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire ;

- du fait que des clauses environnementales pourraient utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « La Castinière » sur le territoire de la commune de Suilly-la-Tour (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Olivier DAVID

Olivier DAVID
olivier-
y.david

Signature numérique
de Olivier DAVID
olivier-y.david
Date : 2025.03.12
11:20:03 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.